



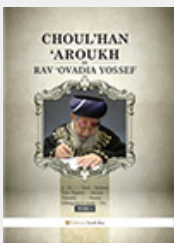
Traité Demai

Michna 1 - Chapitre 6

הַמְקַבֵּל שְׂדֵה מִיִּשְׂרָאֵל מִן הַגֵּזֶרִי זְמַן הַפּוֹתִי, יִחַלֵּק לְפָנֵיהֶם.
הַחוֹכֵר שְׂדֵה מִיִּשְׂרָאֵל, תּוֹרֵם וְנוֹתֵן לוֹ.

אָמַר רַבִּי יְהוּדָה:
אֵימָתִי? בְּזִמַּן שְׁנֵתֵן לוֹ מֵאוֹתָהּ הַשְּׂדֵה וּמֵאוֹתוֹ הַמֵּין.
אֲבָל אִם נָתַן לוֹ מִשְׂדֵה אַחֶרֶת אוֹ מִמֵּין אַחֵר, מְעַשֵּׂר וְנוֹתֵן לוֹ.

Celui qui reçoit un champ d'un Israélite, d'un non-juif et d'un Kouti, fera le partage en leur présence. Celui qui loue un champ d'un Israélite, prélèvera la térouma puis lui donne (ce qui revient au propriétaire). Rabbi Yehouda dit : quand ? Lorsqu'il lui donne de ce champ et de cette même espèce ; mais s'il lui donne d'un autre champ ou d'une autre espèce, il prendra la dîme avant de lui remettre (au propriétaire ce qui lui revient).



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions